

La qualification des locations de logements meublés



Les logements meublés sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

Pour obtenir le classement en meublé de tourisme, le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de **déposer** ou d'adresser au secrétariat de la Mairie de la commune où est situé le meublé, une **déclaration conforme à un modèle administratif à laquelle il joint également un certificat de visite délivré par un organisme agréé et un état descriptif du meublé et des conditions de location**. En retour, le maire délivre un accusé de réception et un numéro d'identification. Il transmet au Préfet du département chaque dossier de demande de classement d'un meublé. La décision de classement est prise par arrêté préfectoral après consultation de la commission départementale de l'action touristique.



☆ **L'exercice concomitant d'activités civiles et commerciales**

La qualification juridique de toute activité économique est indispensable afin de déterminer les législations applicables notamment en matière d'inscription auprès d'un répertoire professionnel, de statut des baux, de compétence juridictionnelle etc. D'une façon générale, les activités économiques peuvent être soit de **nature civile** telles que les activités agricoles et artisanales soit de **nature commerciale**.

Les prestations touristiques en milieu rural peuvent, selon le cas, recevoir la qualification civile ou commerciale en fonction de leurs conditions d'exercice.

